

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU

quartier de la gare
04700 La Brillanne

Références :
Code AIOT : 0006400816

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU implanté 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAILLAN METAUX RECYCLAGE VHU
- 12 Chemin de la Prise Quartier de la Gare 04700 La Brillanne
- Code AIOT : 0006400816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

CMR réalise des activités de tri, transit , regroupement de déchets de divers nature. L'installation est autorisée par arrêté du 06 juin 2009 modifié.

Dans le cadre de l'inspection en lien avec les DEEE et la traçabilité de déchets, il est à noter que les arrêtés ministériels suivants s'appliquent aux activités présentes sur site :

- Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Thèmes de l'inspection :

- AN24 D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Demande d'action corrective	30 jours
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	30 jours
7	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	30 jours
8	Procédure d'information des déchets exportés	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18	Demande d'action corrective	30 jours
9	Transferts transfrontaliers de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3	Demande d'action corrective	0 jour
10	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 4.1.2	Demande d'action corrective	30 jours
11	Déclaration BRGM	Autre du 31/08/2021, article L411-1 du Code Minier	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
12	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	Demande d'action corrective	0 jour
13	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV	Demande d'action corrective	15 jours
14	Voie engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 I	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I	Sans objet
5	Traçabilité des déchets – Registre chronologique	Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des déchets sur site est réalisée, mais plusieurs écarts sont constatés notamment en ce qui concerne les transferts transfrontaliers de déchets ou dans la complétude des registres chronologiques des déchets entrants et sortants.

Des non-conformités ont été relevées lors de l'inspection concernant le respect des arrêtés de prescriptions générales qui s'appliquent au site : il est demandé à l'exploitant des actions correctives dans des délais fixés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2024, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Concernant la gestion des D3E, l'exploitant explique à l'inspection ne pas procéder à des opérations touchant à l'intégrité physique du peu de D3E reçus. Le jour de l'inspection il est constaté la présence de radiateurs en fonte dans un box. Egalement des D3E sont constatés de manière éparses sur le site au sein des tas et de manières ponctuels : • des GAM de restauration en deux points du site • deux bacs d'ampoules de chantier • un bac de batterie • un petit conteneur de moteur • un conteneur avec plusieurs cartouches d'imprimantes. L'activité du site vis-à-vis du stockage de D3E est sous le seuil de la déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit veiller à rassembler les DEEE dans un seul et même box, leur présence sur sites n'étant actuellement pas rationalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant utilise bien Trackdéchets pour ses déchets dangereux sortants. Cependant, il n'utilise pas l'outil pour les VHU.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place la traçabilité des VHU via Trackdéchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
Prescription contrôlée : I. – Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après

avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'ayant pas contractualisé avec un Eco-organisme (EO) pour l'enlèvement des D3E, il doit s'assurer que les opérateurs de traitement à qui il remet les D3E ont bien contracté avec un éco-organisme. Pour se faire, il doit disposer d'une copie du contrat passé entre l'opérateur gestionnaire et l'EO ou un document justificatif de l'existence d'un tel contrat.

Par ailleurs, si un tri est effectué sur les D3E l'exploitant a obligation de contractualiser en direct avec un EO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmettra l'attestation de Derichebourg et de Suez à qui il déclare envoyer des DEEE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
Prescription contrôlée : Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : • pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. • couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : • la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; • l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; • l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : • elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; • les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; • les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; • elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les aires d'entreposage sont bien imperméabilisées. Cependant le site ne dispose d'aucune zone couverte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à respecter cette prescription en fonction de la typologie des déchets reçus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets – Registre chronologique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R. 541-43
Thème(s) : Autre, Tenue d'un registre chronologique
Prescription contrôlée : ... Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les

transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.
Constats :
L'exploitant tient un registre chronologique via son logiciel de pesée et gestion des clients (Nessy Cactus).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, registre des déchets entrants
Prescription contrôlée : Article 1 Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre présenté par l'exploitant en inspection ne comprend pas l'ensemble des éléments précisés à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre dont le contenu répond à l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021. De même pour l'activité de collecte de déchets que l'exploitant réalise, il doit mettre en place un registre conformément à l'article 3 de l'arrêté sus-visé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre présenté par l'exploitant en inspection ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place un registre des déchets sortants conforme à l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Procédure d'information des déchets exportés

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 18
Thème(s) : Autre, Informations accompagnant le transfert transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Déchets devant être accompagnés de certaines informations 1. Les déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, destinés à être transférés sont soumis aux exigences de procédure suivantes: a) Afin de faciliter le suivi des transferts de ces déchets, la personne relevant de la compétence du pays d'expédition qui organise le transfert veille à ce que les déchets soient accompagnés du document figurant à l'annexe VII. b) Le document figurant à l'annexe VII est signé par la personne qui organise le transfert avant que le transfert n'ait lieu et est signé par l'installation de valorisation ou le laboratoire et le destinataire au moment de la réception des déchets en question. 2. Le contrat visé à l'annexe VII conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets doit être effectif dès le début du transfert et prévoit, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de: a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.
Constats : L'exploitant procède à l'export surtout vers l'Espagne des VHU compactés et des balles de papiers/cartons. L'inspection a procédé par sondage dans les documents administratifs de l'exploitant relatif aux transferts transfrontalier. Il ressort plusieurs constats : - les CERFA Annexe VII ne reviennent pas signés de l'exutoire étranger ; - l'exploitant ne dispose pas des contrats liant les négociants avec l'exutoire étranger; - les négociants n'apparaissent pas systématiquement sur les CERFA annexe VII, alors qu'ils doivent être inscrits dans la fenêtre 1.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant se conforme à la réglementation TTD en mettant en place les actions correctives permettant de lever les écarts relevés ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Article 3
Thème(s) : Autre, Classification des déchets exportés – procédure applicable
Prescription contrôlée : 1. Sont soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, conformément aux dispositions du présent titre, les transferts ayant pour objet les déchets suivants: a)s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés: tous les déchets; b)s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés: i)les déchets figurant à l'annexe IV, laquelle comprend notamment les déchets énumérés aux annexes II et VIII de la convention de Bâle; ii)les déchets figurant à l'annexe IV A; iii)les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A; iv)les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans les annexes III, III B, IV ou IV A, sauf s'ils figurent à l'annexe III A. 2. Sont soumis aux exigences générales en matière d'information fixées à l'article 18, les transferts ayant pour objet les déchets suivants destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes: a)les déchets figurant à l'annexe III ou III B; b)les mélanges, pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre dans l'annexe III, d'au moins deux déchets énumérés à l'annexe III, à condition que la composition de ces mélanges ne compromette pas leur valorisation dans le respect de l'environnement, et à condition que ces mélanges figurent à l'annexe III A, conformément à l'article 58.
Constats : L'exploitant exporte des VHU compactés sous la procédure d'information alors que ces déchets relèvent de la procédure de notification.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stopper tout export de VHU compactés sous le régime de l'information et se rapprocher du pôle national de transfert transfrontalier afin de réaliser ces exports sous le couvert de la procédure de notification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 10 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'installation de prélèvement doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'exploitant dispose d'un forage sur site. Il déclare l'utiliser que pour les besoins d'eau incendie et n'est pas en mesure de dire si ce dernier est équipé d'un dispositif de mesure.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit soit justifier de la présence d'un dispositif de mesure totalisateur, soit équiper le forage de ce dernier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Déclaration BRGM

Référence réglementaire : Autre du 31/08/2021, article L411-1 du Code Minier
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des forages
Prescription contrôlée : Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètre au-dessous de la surface du sol, doit déposer une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure lors de l'inspection de justifier de la situation administrative de son forage, il ne sait pas si le forage présent sur site a été déclaré au BRGM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifiera la situation administrative du forage et si il n'a pas été recensé dans la base du sous-sol du BRGM déclarera ce dernier sur la base Duplos (https://duplos.developpement-durable.gouv.fr/#/). Il transmettra les éléments à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Il est constaté sur site le stockage de 12 fûts "Total lubmarine " sans rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant place sous rétention sans délais les fûts.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 0 jour

N° 13 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur des stocks
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : En plusieurs endroits, il est constaté une hauteur de stockage des déchets supérieurs à 6 mètres. L'exploitant déclare que cette situation est exceptionnelle, et qu'elle est due à une panne de plusieurs engins sur site entraînant ce « surstock ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant désentrepose rapidement son site afin de retrouver une hauteur de stockage réglementaire et des aires de circulation conformément au point de contrôle n° 14.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 14 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 I
Thème(s) : Risques accidentels, Intervention des secours
Prescription contrôlée : . Accessibilité L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : L'encombrement du site le jour de l'inspection ne permet pas de garantir l'accessibilité de l'ensemble du site au service de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant rétablit au plus vite l'accessibilité de l'ensemble de son site aux services de secours en désencombrant ce dernier. Par ailleurs, l'inspection porte à la connaissance de l'exploitant l'arrêté du 22/12/23 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement qui vient modifié l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté prévoit de nouvelles dispositions en termes de sécurité incendie que l'exploitant devra mettre en œuvre dans les délais impartis par le dit arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours